



**CCI PROVENCE
ALPES CÔTE D'AZUR**

Règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adopté par l'assemblée générale du 25 mars 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur à la suite de l'homologation du Préfet de région en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce du 17 juin 2021.

Table des matières

PREAMBULE.....	7
Section 1 - Présentation générale de l'établissement.....	8
Art. 1 Nature juridique de l'établissement.....	8
Art. 2 Siège et circonscription de la Chambre.....	8
Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur.....	8
Art. 3 Objet du règlement intérieur.....	8
Art. 4 Adoption, homologation et modifications.....	8
Art. 5 Publicité.....	8
CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS.....	9
Section 1 - Les membres élus.....	9
Art. 6 Composition de la chambre et définition des membres élus.....	9
Art. 7 Rôle et attributions des membres élus.....	9
Art. 8 Gratuité des fonctions.....	9
Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres.....	10
Art. 10 Devoir de réserve des membres.....	10
Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance – Fin du mandat.....	10
Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme.....	11
Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus.....	11
Art. 14 Honorariat.....	11
Art. 15 Incompatibilités.....	12
Section 2 - Les membres associés.....	12
Art. 16 Définition et désignation des membres associés.....	12
Art. 17 Rôle et attributions des membres associés.....	12
Art. 18 Obligations des membres associés.....	12
Section 3 - Les conseillers techniques.....	13
Art. 19 Désignation des conseillers techniques.....	13
Art. 20 Rôle.....	13
Art. 21 Durée de leurs fonctions.....	13
Section 4 – La mission consultative et de représentation de la chambre et les désignations des représentants.....	13
Art. 22 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire.....	13
Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures.....	14
Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre de commerce et d'industrie de région.....	14
Art. 25 Les avis de la chambre.....	14
Art. 25bis l'inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts.....	15
CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE LA CHAMBRE.....	15
Section 1 - L'assemblée générale.....	15
Art. 26 Composition de l'assemblée générale.....	15
Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale.....	15

Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre	15
<i>Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive</i>	16
Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale.....	16
<i>Sous-section 2 - L'assemblée générale ordinaire</i>	17
Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	17
Art. 31 Caractère non public des séances.....	17
Art. 32 Déroulement de la séance	17
Art. 33 Règles de quorum et de majorité	18
Art. 34 Délibérations et procès-verbal de séance	18
Art. 35 Consultation à distance par voie électronique de l'assemblée générale de la CCI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.....	19
<i>Sous-section 3 - L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire</i>	21
Art. 36 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire.....	21
Section 2 - Le Président	21
Art. 37 Limite du nombre de mandats.....	21
Art. 38 Incompatibilités	21
Art. 39 Rôle et attributions du président.....	21
Art. 40 Intérim du président et démission du président	22
Art. 41 Délégation de signature du président.....	22
Art. 42 Représentation du Président par des membres élus, par les membres associés (sous réserve des dispositions de l'art. 17), par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par des collaborateurs de la CCI.....	23
Section 3 - Le trésorier	23
Art. 43 Rôle et attributions du trésorier	23
Art. 44 Intérim du trésorier.....	23
Art. 45 Délégations de signature du trésorier.....	24
Art. 46 Assurance du trésorier.....	24
Section 4 - Le bureau	24
Art. 47 Composition du bureau.....	24
Art. 48 Election des membres du bureau.....	24
Art. 49 Démission en qualité de membre du bureau et remplacement des postes vacants.....	25
Art. 50 Conditions pour être membre du bureau.....	25
Art. 51 Rôle et attributions du bureau	25
Art. 52 Fréquence et convocation du bureau.....	25
Art. 53 Fonctionnement du bureau et modification de la composition du bureau	26
Section 5 - Les commissions réglementées	26
Art. 54 Commissions règlementées.....	26
Section 6 - Les commissions non réglementées et les groupes de travail	27
Art. 55 Les commissions non règlementées et les groupes de travail.....	27
CHAPITRE 3 : STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR, SCHEMAS SECTORIELS, EXERCICE ET REPARTITION DES COMPETENCES	27
Section 1 - La stratégie régionale	27

Art. 56 Adoption de la stratégie régionale.....	27
Section 2 - Le schéma directeur régional et la convention d'objectifs et de moyens.....	27
Art. 57 Objet et Adoption du schéma directeur.....	27
Art. 57bis La convention d'objectifs et de moyens.....	28
Section 3 - Le schéma régional d'organisation des missions et en matière de formation professionnelle.....	29
Art. 58 Le schéma régional d'organisation des missions.....	29
Art. 58bis Le schéma régional en matière de formation professionnelle.....	29
Section 4 - Les schémas sectoriels.....	29
Art. 59 Objet élaboration et adoption des schémas sectoriels.....	29
Section 5 - Exercice des missions obligatoires.....	30
Art. 60 Exercice des missions obligatoires.....	30
Section 6 - Exercice et répartition des compétences.....	30
Art. 61 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales.....	30
Art. 62 Missions de maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et administration d'établissements de formation initiale et continue.....	31
Art. 63 Mutualisation et transferts de fonctions de mutualisation.....	31
Art. 64 Actions interrégionales.....	31
CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES.....	32
Section 1 - Adoption des budgets.....	32
Art. 65 Le budget primitif.....	32
Art. 66 Les budgets rectificatifs.....	33
Art. 67 Le budget exécuté et les comptes combinés et comptes consolidés.....	33
Section 2 - La commission des finances.....	34
Art. 68 Composition et élection des membres de la commission des finances.....	34
Art. 69 Rôle et attributions de la commission des finances.....	34
Art. 70 Fonctionnement de la commission des finances.....	35
Section 3 - Le commissaire aux comptes.....	35
Art. 71 Le commissaire aux comptes.....	35
Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT.....	36
Art. 72 Répartition du produit des impositions.....	36
Art. 73 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées.....	36
Art. 73bis Investissements pluriannuels des CCIT.....	37
Section 5 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale.....	37
Art 74 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale.....	37
Section 6 – Le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation.....	37
Art. 75 Recours à l'emprunt.....	37
Section 7 – La tarification des services.....	38
Art. 76 La tarification des services.....	38
Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés.....	38

Art. 77 Acquisitions immobilières et prises à bail	38
Art. 78 Cessions immobilières	38
Art. 79 Baux emphytéotiques administratifs.....	39
Art. 80 Cessions de biens mobiliers usagés	39
Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances	39
Art. 81 La prescription quadriennale	39
Art. 82 L'abandon de créances et l'octroi de subventions ou de garanties à des tiers.....	39
CHAPITRE 5 : LA COMMANDE PUBLIQUE, LA DELIVRANCE DES AOT, LES TRANSACTIONS ET LE	40
RECOURS A L'ARBITRAGE	40
Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres	40
Art. 83 Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice	40
Art. 84 Les attributions de l'assemblée générale et du président.....	40
Art. 85 Les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés passés selon une procédure formalisée	41
Art. 86 Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur	41
Art. 87 Commission consultative des marchés	41
Art.87.1 La mise en place de la commission consultative des marchés.....	41
Art 87.2 La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés	42
Art.87.3 La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés	42
Art.87.4 Avis de la commission consultative des marchés.....	43
Art. 87 Bis Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale	43
Section 2 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre.....	43
Art. 88 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre	43
Section 3 - Les transactions et le recours à l'arbitrage.....	43
Art. 89 Autorité compétente.....	43
Art. 90 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel	43
Art. 91 Autorisation de la transaction ou du compromis.....	44
Art. 92 Approbation et publicité	44
CHAPITRE 6 : LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES	44
Section 1 - Le directeur général.....	44
Art. 93 Le directeur général.....	44
Section 2 – Commission paritaire régionale (comité social et économique lorsqu'il sera opérationnel)	46
Art. 94 La Commission Paritaire Régionale et la Commission Spéciale d'Homologation (liée à la durée de l'accord national sur la cessation d'un commun accord)	46
Art. 94bis Les Instances Locales de concertation.....	46
Section 3 - Les normes d'intervention du réseau des CCI.....	47
Art. 95 Normes d'intervention du réseau des CCI	47
CHAPITRE 7 : ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET / DEVOIR DE RESERVE / LE RECEUIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE	47
Section 1 - Charte éthique et de déontologie	47
Art. 96 Charte éthique et de déontologie	47

Art. 96bis le devoir de réserve des membres élus	48
Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt et recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....	48
<i>Sous-section 1 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus et associés.....</i>	48
Art. 97 Déclaration des intérêts	48
Art. 98 Conservation des déclarations d'intérêts.....	48
Art. 99 Définition des intérêts	49
Art. 100 Obligation de déclaration	49
Art. 101 Registre des déclarations.....	49
<i>Sous-section 2 - La commission de prévention des conflits d'intérêts</i>	49
Art. 102 Installation de la commission de prévention	49
Art. 103 Composition de la commission de prévention	49
Art. 104 Saisine de la commission de prévention et avis	50
<i>Sous-section 3 - L'obligation d'abstention</i>	50
Art. 105 Obligation d'abstention	50
Art. 106 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres	51
Art. 107 Conservation et communication des rapports	51
Art. 107bis Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	51
Art. 108 L'offre nationale de service	52
Art. 109 Les transferts d'activités à une CCIT	52
Art. 109bis Les transferts d'activités à une entité tierce.....	52
Art. 110 Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations	52
Art. 111 Le retrait anticipé d'un syndicat mixte.....	53
ANNEXES	54

TEXTES ET REFERENCES

Les principaux textes applicables au réseau des CCI françaises sont recensés par CCI France sur leur site internet (www.cci.fr).

La liste des principaux textes de référence figure en annexe à ce règlement intérieur (Annexe 1).

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur doit permettre un fonctionnement harmonieux à la CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de développer ses activités et services au bénéfice de l'ensemble des acteurs économiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tout en privilégiant des objectifs d'efficacité, de réactivité et d'optimisation des coûts.

Sa rédaction doit répondre à des logiques d'ouverture et de solidarité régionales en cohérence avec les pratiques et savoir-faire existants dans le réseau.

Les volontés de modernisation, de simplification et de transparence sont les éléments moteurs de la rédaction de ce document et de ses futures mises à jour.

Règlement Intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale du
30 juin 2011

Modifié lors de l'assemblée générale du 29 mars 2012

Modifié lors de l'assemblée générale du 28 août 2012

Modifié lors de l'assemblée générale du 27 juin 2013

Modifié lors de l'assemblée générale du 26 juin 2014

Modifié lors de l'assemblée générale du 25 juin 2015

Modifié lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2018

Modifié lors de l'assemblée générale du **25 mars 2021**

Version transmise pour homologation le **jj.mm** 2021 au préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code de commerce

Section 1 - Présentation générale de l'établissement

Art. 1 Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ci-après désignée dans le présent règlement intérieur par CCI Provence Alpes Côte d'Azur, est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle exerce les compétences générales du réseau des chambres de commerce et d'industrie. A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur est administrée par des dirigeants d'entreprises élus. Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 Siège et circonscription de la Chambre

Le siège de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est domicilié à Marseille par le décret ministériel n°2011-951 du 10 août 2011.

Sa circonscription s'étend à la région administrative de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- CCI des Alpes-de-Haute-Provence
- CCI des Hautes-Alpes
- CCI Nice Côte d'Azur
- CCI du Pays d'Arles
- CCI métropolitaine Aix-Marseille-Provence
- CCI du Var
- CCI de Vaucluse.

Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est adopté en conformité avec les dispositions du Code de Commerce (notamment articles R 711-68 et R 711-71).

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 4 Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés et est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 Publicité

Il peut être communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur (<http://www.paca.cci.fr>).

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1 - Les membres élus

Art. 6 Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur par catégorie, et sous catégories professionnelles, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par l'article R.711-47 du code de commerce annexée au présent règlement intérieur (annexe 2).

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est mise en ligne et mise à jour sur le site internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur (<http://www.Provence Alpes Côte d'Azur.cci.fr>).

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et la répartition des sièges par catégorie professionnelle et par CCIT qui lui sont rattachées sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées au code de commerce.

Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections de la CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur siègent à l'assemblée générale. Les membres élus comme suppléants ne sont appelés à siéger à l'assemblée générale de la CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'en cas de remplacement du membre titulaire avec lequel ils ont été élus et dont le siège est devenu vacant. Toutefois, en cas d'intérim du président d'une CCI rattachée, le membre élu qui assure cet intérim peut ne pas être membre élu de la CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans ce cas il siège à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur avec les mêmes droits et obligations que le président jusqu'au terme de son intérim.

Ont la qualité de membres élus les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger sauf dispositions contraires dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également être appelés à représenter la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

La désignation des membres élus représentants de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans les instances et organismes extérieurs s'effectue comme précisé à l'article 23.

Art. 8 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur sont exercées à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article R 712-1 du code de commerce.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Au début de chaque nouvelle mandature l'Assemblée Générale délibère sur ce point, cette délibération constituant l'annexe 3 au présent règlement intérieur. Une copie de la délibération de l'assemblée générale et dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus, des membres associés et des conseillers techniques, titulaires d'un ordre de mission sont pris en charge par la chambre dans les conditions définies par délibération de l'assemblée générale.

Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur délivre à chaque élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat quelle qu'en soit la cause le membre est tenu de restituer sa carte à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins, personnelles ou professionnelles.

Art. 10 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou prendre position en son nom.

L'expression collective de la Chambre s'exprime par la voix de son Président, représentant légal de l'établissement public ou par celles des membres élus ayant reçu de sa part délégation expresse à cette fin.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Lors d'un renouvellement général de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, les membres élus sortant, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan. Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance – Fin du mandat

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce doit présenter sa démission au préfet de région et en informe le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il dépend. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région dont il dépend. Le préfet de région accuse réception de la démission, conformément aux dispositions du

Code de Commerce. Toute démission du mandat de membre élu à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Le Président de la CCIT concernée informe le Président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur de la démission des membres suppléants de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale interrompt également son mandat au sein de la chambre de région.

Le membre élu de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, préalablement ou postérieurement à la perte d'éligibilité ou de la démission du membre titulaire composant son binôme, le membre titulaire ne peut être remplacé. Dans ce cas le siège à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur reste vacant.

Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Les membres élus de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions des articles L 712-9 et R 712-4 tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs, est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de 2 mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur accorde au président, au trésorier, aux élus, à l'élu suppléant l'un ou l'autre ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Art. 14 Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous pour leur action dans l'intérêt de la chambre et au profit des entreprises et de l'économie locale. L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée. Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations

d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Art. 15 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI. Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président. Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur. A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Section 2 - Les membres associés

Art. 16 Définition et désignation des membres associés

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut décider de s'adjoindre des membres associés. Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans les conditions fixées par le code de commerce.

La délibération fixant la répartition et le nombre des membres associés fait l'objet de l'annexe 4 au présent règlement intérieur. La liste des membres associés en exercice est disponible sur le site internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ([http://www.Provence Alpes Côte d'Azur.cci.fr](http://www.Provence%20Alpes%20Côte%20d'Azur.cci.fr)). Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés, ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Art. 17 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que pour les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger sans les présider dans les groupes de travail ou les commissions non réglementées.

Ils peuvent représenter la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances qu'à la condition qu'aucune décision contractuelle ou financière engageant la chambre n'y soit prise et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Sont notamment exclues les représentations dans les Conseils d'Administration, de Surveillance et les instances de Direction.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 18 Obligations des membres associés

Les membres associés sont soumis aux mêmes dispositions que les membres élus en ce qui concerne la prévention du risque de prise illégale d'intérêt et doivent à ce titre remplir la même déclaration d'intérêts que les membres élus prévue à l'article 97.

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 10. Ils sont couverts par la même police d'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus par les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont gratuites, toutefois des frais de mission peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants en cas de frais consécutifs à un ordre de mission ou à une convocation.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre, ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister à plusieurs séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale. Cette démission doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

Section 3 - Les conseillers techniques

Art. 19 Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale peut désigner au maximum 14 conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours d'une compétence de niveau régional.

Le mandat de conseiller technique est exercé à titre gratuit.

Des frais de missions peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants en cas de faits consécutifs à un ordre de mission.

Art. 20 Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux groupes de travail et aux commissions non réglementées.

Ils ne peuvent pas représenter la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans des instances extérieures. Sauf en tant que personnalité qualifiée dans les instances pour lesquelles la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est sollicité pour en désigner. La liste des conseillers techniques figure en annexe 2 Bis au présent règlement intérieur.

Art. 21 Durée de leurs fonctions

La délibération précise si la désignation est effectuée à titre personnel ou es qualité.

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou bien de la survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné, sauf délibération d'interruption de mandat prise par l'assemblée générale sur proposition du Président.

Section 4 – La mission consultative et de représentation de la chambre et les désignations des représentants

Art. 22 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à CCI France.

Lors de la séance d'installation de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale. Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Le mandat de représentation est accordé à un membre élu, à un membre associé, à un agent de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou à une personnalité qualifiée. Il prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause. Il peut également être retiré dans les mêmes conditions.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations. Qui sont également portées à la connaissance du public sur le site internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et/ou en annexe 5 du présent règlement intérieur.

Les représentants du président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe 5bis du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information du bureau et/ou de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre de commerce et d'industrie de région

Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur organise les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication officielle faite au nom de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Art. 25 Les avis de la chambre

Les avis de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur expressément requis par les lois et règlements et notamment l'article R.711-33 du code de commerce relèvent de l'assemblée générale.

Sur délibération de l'assemblée générale prise en début de mandature, compétence est déléguée au Bureau pour préparer les projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale (annexe 6). En cas d'urgence, ces projets sont soumis à l'AG par voie de consultation électronique.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie de région, autres que ceux requis par les lois et règlements, sont pris et émis à l'initiative du président, et sauf urgence, après avis du bureau.

Le président peut engager toutes consultations nécessaires.

Le président rend compte, à chaque assemblée générale, des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont informées des avis rendus par la chambre de région. Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions. Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

Art. 25bis l'inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts. Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

Section 1 - L'assemblée générale

Art. 26 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle est présidée par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président qui assure son intérim, ou à défaut du 1^{er} vice-président, par les vice-présidents dans leur ordre d'ancienneté de fonction de Président de CCIT et à égalité leur ordre d'âge.

Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale en conservant son pouvoir d'évocation, qui lui permet à tout moment de délibérer et décider sur une question qui fait l'objet d'une délégation de compétence, peut déléguer :

- au président des compétences relatives au **fonctionnement courant** de la chambre, notamment les charges externes, de personnel, les contributions financières n'entraînant pas de dépenses non prévues dans le budget ou qui ne remettent pas en cause son patrimoine ;
- au bureau des compétences relatives à **l'administration de la chambre**, soit les décisions structurantes liées à son fonctionnement courant, les opérations de gestion normale, les actes ordinaires d'exploitation d'un bien ou d'une masse de biens englobant l'expédition des affaires

courantes et la mise en valeur naturelle d'un patrimoine (entretien, assurance, dépôt, prêt, location...).

Le Président informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Bureau.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise : l'instance délégataire, la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 41 du présent règlement intérieur.

En complément des dispositions prévues à l'article 39, l'Assemblée Générale en début de mandature délibère pour déléguer au Président la capacité d'ester en justice en demande.

Au-delà de 200 000 € cette habilitation est conditionnée à l'autorisation préalable du Bureau.

L'assemblée générale habilite le président à conclure les contrats, et conventions suivant les dispositions prévues à l'article 39.

Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive

Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres titulaires issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle à l'élection du président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, puis à l'élection du 1^{er} vice-président et enfin des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

L'assemblée générale constitutive désigne le membre suppléant du président à CCI France. Sont élus ou désignés par l'assemblée générale au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres des commissions réglementées ou au plus tard lors de la séance suivante.

Les membres associés, les conseillers techniques et les membres des commissions non réglementées et des groupes de travail, les représentants de la chambre dans les instances extérieures peuvent être désignés lors de la séance d'installation ou lors d'une séance ultérieure.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 - L'assemblée générale ordinaire

Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois. Elle peut se tenir au siège de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou de toute autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

A titre indicatif le calendrier annuel des AG est diffusé en décembre pour l'année n-1. Il est susceptible d'être modifié au cours de l'année.

Les convocations aux assemblées générales, les ordres du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressées directement aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et au commissaire aux comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés et, le cas échéant, aux conseillers techniques dix jours calendaires au minimum avant la séance (quinze jours calendaires au minimum avant pour les assemblées générales adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant) par voie postale ou par voie dématérialisée permettant la vérification des destinataires.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent être invités à d'autres assemblées générales à l'initiative du Président, si celui-ci estime utile leur présence.

Un ordre du jour arrêté par le président après avis du bureau accompagne la convocation. Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins cinq jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance tenu sous la responsabilité du Secrétaire membre du Bureau. Le cas échéant il peut remettre un pouvoir à un membre élu. Ce pouvoir doit être enregistré au moment de l'émargement des présents.

Art. 31 Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques. Toutefois certaines séances de l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peuvent être intégralement ou partiellement publiques ou ouvertes à la presse de manière ponctuelle sur décision discrétionnaire du Président qui en informe l'assemblée en début de séance, en application des conditions définies par une délibération prise en début de mandature.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit

Art. 32 Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum des membres présents ou représentés est atteint.

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants. Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement

Art. 33 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié à chaque vote.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours calendaires avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Les membres des CCI limitrophes siégeant à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur en vertu des dispositions de l'article R 711-46 ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les délibérations relatives aux schémas sectoriels ainsi qu'au schéma directeur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations relatives au vote du budget de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Les membres des CCI limitrophes ne peuvent prendre part au vote pour l'adoption du budget et l'élection des membres du Bureau. Il est procédé à un vote par scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus présents ou représentés, il peut être procédé par un vote à bulletin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 34 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum, le nombre de suffrages exprimés, de vote contre, abstention, vote nul (en cas de bulletin secret)
- la date et le lieu de la tenue de la séance

- les visas éventuels , textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision
- l'objet détaillé de la décision et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ou de l'exécution de la décision confiée au président
- la signature du président et le cachet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur
- le cas échéant les références des documents communiqués ou lu aux membres servant de base à la prise de décision.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé par voie postale ou par voie dématérialisée aux membres élus, membres associés, au préfet de région avant l'adoption par l'assemblée générale suivante. Il peut, le cas échéant, être communiqué aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut aussi conserver ces registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Les délibérations créant ou modifiant des tarifs concernant le public, les usagers ou les clients de la CCI sont publiées sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations et sous son autorité, le directeur général a la charge de la mise en œuvre des délibérations.

Art. 35 Consultation à distance par voie électronique de l'assemblée générale de la CCI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus ou des membres élus et membres associés) de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressé tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus peuvent donner pouvoir un autre membre de la CCI de région pour voter de manière électronique en leur lieu et place. Dans ce cas, les pouvoirs signés du mandant et du mandataire doivent être établis avant la séance selon des modalités et des délais qui sont précisées par le président.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la Provence Alpes Côte d'Azur ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Sous-section 3 - L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 36 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles pouvant compromettre le bon fonctionnement de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, ou d'urgence, le président peut après avis des membres du bureau, de sa propre initiative, ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice, convoquer une assemblée générale extraordinaire non prévue au calendrier.

L'autorité de tutelle peut de la même manière demander au président de convoquer une assemblée générale non prévue au calendrier.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Section 2 - Le Président

Art. 37 Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme. Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Art. 38 Incompatibilités

En vertu des dispositions légales, les fonctions de président sont incompatibles avec un mandat de parlementaire national ou européen, de sénateur ou de Président de CCIT et de CCI France.

Dans le cas où un président de CCIT est élu président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, il doit quitter ses fonctions de président de CCIT. Il en va de même pour le Président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur devenant Président de CCI France.

Les dispositions figurant à l'article 50 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Art. 39 Rôle et attributions du président

39.1 en sa qualité de représentant légal de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il signe les conventions et accomplit les actes engageants la chambre.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France, du groupement inter consulaire éventuel et des positions adoptées.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualité* ou se faire représenter lorsque cette faculté est ouverte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est prévue.

Le président peut ester en justice, en défense et dans toutes les procédures d'urgence (référé...) ainsi que dans toutes les instances où les circonstances le justifient notamment pour conserver une créance ou un droit qui pourrait être mis en péril par exemple par une prescription.

39.2 en matière budgétaire

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public. Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, à destination du trésorier, les titres de perception des recettes et des produits ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement ou leur paiement.

39.2 en matière de personnel

La CCI de région est l'employeur des personnels de droit privé qu'elle recrute et des personnels sous statut public.

Elle peut affecter ces personnels de droit privé ou mettre à disposition ces agents publics, auprès des CCIT qui lui sont rattachées, après les avoir consultées et dans le respect de la masse salariale prévue dans le budget voté par ces dernières pour l'exercice en cours.

Le président peut, sur délibération de son assemblée générale, donner délégation permanente aux présidents des CCIT rattachées pour recruter et gérer la situation personnelle des personnels nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions opérationnelles dans les conditions fixées par le code de commerce. Dans ce cas, les personnels ainsi recrutés sont affectés à la CCIT du président délégataire.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur

Lui-même ou son représentant préside la commission paritaire. Il répond à la demande d'avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général. Il désigne le directeur général de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur après avis du Bureau.

Art. 40 Intérim du président et démission du président

40.1 Intérim

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou, à défaut, du 1^{er} vice-président, les vice-présidents dans leur ordre d'ancienneté de fonction de Président de CCIT et à égalité leur ordre d'âge, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires. Les membres du bureau et le directeur général en sont informés. Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal de séance de l'instance concernée.

40.2 Démission

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur doit en informer, par écrit, les membres de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et l'autorité de tutelle. Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 41 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Le président ne peut pas se défaire de toutes ses fonctions par délégation de signature.

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, ni affecté ou mis à disposition par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur et comptable.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la chambre, du trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

A cette fin, un tableau de ces délégations est tenu à jour et publié sur le site Internet de la chambre et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs. Il est également annexé au présent règlement intérieur et transmis à l'autorité de tutelle pour information (annexe 5).

Le tableau des délégations de signature est porté à la connaissance du personnel de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur par voie électronique. Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

Art. 42 Représentation du Président par des membres élus, par les membres associés (sous réserve des dispositions de l'art. 17), par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par des collaborateurs de la CCI

En complément des dispositions prévues à l'article 23, en début de mandature et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président informe l'assemblée générale des dispositions qu'il a prises en ce qui concerne sa représentation dans des instances extérieures par des membres élus, par les membres associés, par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par d'autres collaborateurs de la CCI.

Cette représentation s'exerce dans les limites des textes prévoyant sa suppléance ou sa représentation et chaque fois qu'il en fait la demande.

Ces représentations extérieures constituent un tableau de délégations, annexe 5 bis de notre règlement intérieur.

Section 3 - Le trésorier

Art. 43 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté et les comptes de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 44 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim. Les membres du bureau et le directeur général en sont informés.

Art. 45 Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la chambre, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à l'article 41 du présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature.

Art. 46 Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions. Il bénéficie également de la protection juridique de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Section 4 - Le bureau

Art. 47 Composition du bureau

Le bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est composé d'un président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de deux secrétaires. Dans le cadre de l'article R711-48 du code de commerce, et conformément à l'autorisation de la tutelle en date du 10 juin 2015, il est composé d'un membre supplémentaire.

Sont également membres de droit du bureau en qualité de vice-présidents, les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le nombre de membres du bureau peut être augmenté au maximum de trois autres membres pour tenir compte des particularités locales et après approbation de l'autorité de tutelle.

Cette demande fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Les vice-présidents ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier ou de Trésorier Adjoint. Les vice-présidents de droit ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier, Trésorier Adjoint et de Secrétaire (cf. article R.711-48 du code de commerce).

Dans le cas où le membre élu au poste de président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est également président de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale, il doit quitter la présidence de cette dernière. Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Art. 48 Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans les conditions fixées à l'article R 711-72 du code de commerce.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Art. 49 Démission en qualité de membre du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre qui cesse volontairement ses fonctions de membre du bureau adresse sa démission au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Art. 50 Conditions pour être membre du bureau

Seuls les membres élus de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peuvent être membres du bureau.

En vertu du code de commerce, nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre.

Art. 51 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance qui a pour attributions, notamment, de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la révocation du directeur général.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant telles que prévues à l'article 90 ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de compétence dans les domaines et les conditions prévues au présent règlement intérieur.

En dehors des dispositions prévues à l'article 39 Rôle et attributions du président le Bureau autorise le Président à ester en justice par délégation de l'assemblée générale.

Art. 52 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins dix fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont adressés aux membres soit par voie postale, soit par voie électronique au plus tard 7 jours calendaires avant la date de la séance.

Entre les séances du bureau, le président peut consulter en cas d'urgence par voie électronique les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences. Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Art. 53 Fonctionnement du bureau et modification de la composition du bureau

53.1 Fonctionnement

Chaque réunion du bureau donne lieu à un procès-verbal qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les procès-verbaux des bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre chronologique, cotés et paraphés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche. Lorsqu'ils interviennent dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale donnée au bureau, les membres du bureau peuvent donner un pouvoir à un autre membre du bureau de leur choix ; chaque membre ne peut disposer que d'une procuration

53.2 Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Les vice-présidents membres de droit du bureau ne peuvent être remplacés en application des présentes dispositions mais peuvent changer de fonctions à cette occasion.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera. Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Section 5 - Les commissions réglementées

Art. 54 Commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur les commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts, la commission consultative des marchés et le comité social et économique.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 - Les commissions non réglementées et les groupes de travail

Art. 55 Les commissions non règlementées et les groupes de travail

Le président ou l'assemblée générale peut, sur proposition du président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Sont définies par le bureau les conditions de fonctionnement de ces commissions et de ces groupes de travail.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour présentation, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR, SCHEMAS SECTORIELS, EXERCICE ET REPARTITION DES COMPETENCES

Section 1 - La stratégie régionale

Art. 56 Adoption de la stratégie régionale

En début de mandature la chambre de région élabore et adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Elle est compatible avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région conformément à la convention conclue pour la mise en œuvre de ce schéma prévue à l'article L.4251-18 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions notamment au regard de la stratégie nationale adoptée par CCI France.

La stratégie régionale adoptée et ses modifications éventuelles sont immédiatement portées à la connaissance des CCIT rattachées à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Section 2 - Le schéma directeur régional et la convention d'objectifs et de moyens

Art. 57 Objet et Adoption du schéma directeur

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur adopte, dans le respect des conditions prévues par le code de commerce, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui leur sont rattachées.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, et notamment du SRDEII, de la viabilité économique

et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques concernés.

Un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères prévus au code de commerce et du SRDEII accompagne le schéma directeur. Il est joint à la délibération qui adopte le schéma directeur.

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à CCI France dans le mois qui suit son adoption accompagnée du rapport justifiant des choix effectués.

Le schéma directeur, avec le rapport l'accompagnant, est transmis au préfet de région et à CCI France dans le mois qui suit son adoption

Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Art. 57bis La convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, CCI France et l'Etat fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affecté par l'article 1600 du code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens. Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCI et de chaque CCIT qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France la convention d'objectifs et de moyens. Pour ce faire, le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur adresse, pour avis, au président de CCI France le projet de convention préparé avec le préfet de région.

Le projet ainsi finalisé est adopté par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. La convention d'objectifs et de moyens est alors signée par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et transmise au préfet de région et au président de CCI France pour signature. Sa révision, notamment en cas d'avenants, est opérée dans les mêmes conditions ;

Le bureau de la CCI élabore chaque année, sur la base de ses propres et éléments et ceux fournis par les CCIT qui lui sont rattachées, un rapport d'exécution de la convention d'objectif et de moyens. Le président de la CCI transmet ce rapport d'exécution avant le 15 mai au plus tard au préfet de région et au président de CCI France.

Section 3 - Le schéma régional d'organisation des missions et en matière de formation professionnelle

Art. 58 Le schéma régional d'organisation des missions

Le schéma régional d'organisation des missions adopté par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et celles qui sont exercées par les chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale et tient compte des normes d'interventions adoptées par CCI France.

Le bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur établit le projet de schéma régional d'organisation des missions, accompagné du rapport justifiant les choix effectués. Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur transmet le projet et le rapport aux présidents des CCI rattachées au moins un mois avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur afin qu'ils présentent les observations de leur CCI qui seront jointes à l'ordre du jour de cette dernière.

Le schéma d'organisation des missions est adopté par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Il entre en vigueur dès son adoption et est opposable aux CCI rattachées. La délibération, le schéma régional d'organisation des missions et le rapport d'accompagnement sont transmis à l'autorité de tutelle et à CCI France dans le mois qui suit son adoption.

Art. 58bis Le schéma régional en matière de formation professionnelle

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la Région.

Le schéma régional en matière de formation professionnelle adopté est immédiatement porté à la connaissance des CCIT rattachées.

L'assemblée générale de la CCI adopte le schéma régional de formation professionnelle à la majorité absolue des suffrages des membres présents et représentés. Le schéma régional de formation professionnelle est révisé dans les mêmes conditions que son adoption notamment à la suite de la révision du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

La délibération et le schéma régional de formation professionnelle sont communiqués aux présidents des CCI rattachées en vue de leur éventuelle déclinaison de mise en œuvre dans leur circonscription en fonction de spécificités locales.

Section 4 - Les schémas sectoriels

Art. 59 Objet élaboration et adoption des schémas sectoriels

Les schémas sectoriels sont destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industries territoriales.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur élabore ces schémas sectoriels avant le 31 juillet de l'année qui suit un renouvellement général suivant les normes définies par l'article D 711-41 du code de commerce dans les domaines suivants définis par décret :

- l'appui aux entreprises comprenant notamment les formalités, la création, la transmission et la reprise d'entreprises, le développement international, l'innovation et l'intelligence économique, le développement durable et l'environnement, le développement collectif des entreprises et l'information économique ;
- la gestion d'équipements (aéroportuaires et portuaires, etc.) ;

- l'appui aux territoires ;
- la formation , l'enseignement et l'emploi ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable.

Sur décision de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ils peuvent également concerner d'autres secteurs. Les schémas sectoriels sont élaborés dans le cadre de la stratégie régionale, dans le respect des normes d'intervention et des indicateurs d'activité adoptés par CCI France, et en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région, et notamment avec la convention de mise en œuvre du SRDEII conclue avec la région.

Les schémas sectoriels sont adoptés par l'assemblée de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur à la majorité des membres présents et représentés

Les schémas sectoriels peuvent définir des indicateurs supplémentaires au vu des particularités de la zone concernée. Un rapport justifiant les choix par rapport au SRDEII accompagne chaque schéma sectoriel.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information aux chambres de commerce et d'industrie territoriales quinze jours avant la séance d'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui les adopte et à CCI France.

Les schémas sectoriels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sont transmis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Section 5 - Exercice des missions obligatoires

Art. 60 Exercice des missions obligatoires

Dans le cadre de l'article D 711-34-1 la chambre de région veille à ce que les services et prestations confiés par la loi ou le règlement à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées soient mis à la disposition des ressortissants.

En cas de carence constatée dans l'accomplissement de ces missions elle mettra en œuvre les dispositions du même article.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Section 6 - Exercice et répartition des compétences

Art. 61 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales

La chambre de région assure au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. la gestion du personnel qu'elle emploie, comprenant notamment, la paie et la formation ;
2. les services financiers et comptables ;
3. les services d'audit ;
4. les services juridiques ;
5. les achats et les marchés publics ;

6. la communication ;
7. les systèmes d'information.

Une partie de ces fonctions peut être déléguée à une CCIT de la circonscription par convention dans les conditions fixées à l'article L 711-10 à l'exception de celle figurant au point 1 ci-dessus.

Ces fonctions ne peuvent pas être fractionnées ou déléguées à plusieurs CCIT.

Les missions d'appui et de soutien de la chambre de région telles que définies ci-dessus peuvent être étendues aux services publics industriels et commerciaux sur demande de la CCIT concernée.

La chambre de région peut décider d'assurer d'autres fonctions d'appui ou de soutien sur proposition d'une ou plusieurs CCI territoriales dans les mêmes conditions.

Art. 62 Missions de maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et administration d'établissements de formation initiale et continue

I.- Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée :

- 1° La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service prévu au 4° de l'article L. 711-7 ;

- 2° L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue. Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8.

II.- Par convention et, s'il y a lieu, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut transférer à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée ou à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée à la même chambre de commerce et d'industrie de région un service, une activité ou un équipement antérieurement géré par elle.

III.- Les conventions mentionnées aux I et II prévoient les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Art. 63 Mutualisation et transferts de fonctions de mutualisation

La chambre de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées peuvent créer et administrer dans les conditions prévues par les textes des services ou ouvrages communs.

Conformément aux schémas sectoriels les fonctions de mutualisation qui seraient transférées au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales le seraient pour toute la durée de la mandature. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut développer des actions de coopération et proposer la création de services communs avec le réseau des chambres de métier et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.

Art. 64 Actions interrégionales

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut prendre l'initiative d'actions de coopération interrégionales associant les établissements du réseau de sa circonscription.

Elle est informée des accords de coopérations interrégionales dans le respect des schémas sectoriels établis à l'initiative d'une ou plusieurs des CCIT qui lui sont rattachées. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut établir des conventions de coopération avec une CCIT qui n'appartient pas à sa circonscription : elle doit obligatoirement en informer la CCI Provence Alpes Côte d'Azur concernée.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 - Adoption des budgets

Art. 65 Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les projets et l'activité de l'ensemble des services de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Un rapport de synthèse de la Commission des finances est adressé aux membres au moins cinq jours avant la séance.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le président de la chambre ou son représentant présente ensuite le projet de budget à l'assemblée générale qui procède au vote. Il est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau propose, après déduction de la quote-part nécessaire à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, la répartition entre les CCIT rattachées du produit des impositions affectées aux CCI qui lui a été attribué par CCI France.

Cette proposition est transmise pour avis à la commission des finances. Celle-ci rend son avis dans les délais prescrits par le président de la CCI.

Elle est ensuite transmise par le président aux présidents des CCIT rattachées, accompagnée de l'avis de la commission des finances de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Les présidents des CCIT disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de transmission de la proposition de répartition pour faire part de leurs observations au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le bureau peut modifier sa proposition en fonction des observations des présidents des CCIT ; dans ce cas, la commission des finances est à nouveau saisie pour rendre un avis dans les délais prescrits par le président. Au moins quinze jours après la transmission de la proposition aux présidents des CCIT, le projet de répartition est soumis au vote de l'assemblée générale dans un délai permettant aux CCIT de voter leur budget avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné.

Le projet de répartition est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et annexé au budget primitif de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

L'assemblée générale adopte le budget primitif de la Provence Alpes Côte d'Azur avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et transmet la répartition de la taxe pour frais de chambre immédiatement aux CCIT afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence avec celui-ci.

Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est destinataire des projets de budgets primitifs et rectificatifs des CCIT rattachées en vue de leur examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Il fait part aux présidents des CCIT et au préfet de région de ses observations éventuelles après avis, le cas échéant, du bureau et de la commission des finances dans les délais impartis.

Art. 66 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, en cours d'exercice budgétaire y compris selon une procédure simplifiée.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 67 Le budget exécuté et les comptes combinés et comptes consolidés

Art 67.1 Le budget exécuté

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1^{er} du code de commerce et sur le plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur aux membres de la chambre régionale PACA au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale. Un rapport de synthèse de la Commission des finances est adressé aux membres au moins cinq jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle et transmis à CCI France.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Le trésorier arrête chaque année des comptes combinés avec ceux des CCIT rattachées selon les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce. Pour ce faire, les CCIT transmettent à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur leurs comptes définitifs et audités par leur commissaire aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où les CCIT ne consolident pas leurs comptes, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Après avis de la commission des finances, les comptes combinés sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours avec la séance et sont présentés à l'assemblée générale de la CCI au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et donnent lieu à une discussion sans vote.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans un délai de 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

Section 2 - La commission des finances

Art. 68 Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus siège par siège, dans l'ordre d'un tableau, par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'un membre désigné par chaque CCIT avec voix délibérative choisi parmi les membres de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur en dehors des membres du Bureau, des délégués du Président en qualité d'ordonnateur, du Trésorier et des membres de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur la plus proche.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu parmi les membres de cette commission par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement du président de la commission des finances, la présidence de la séance concernée pourra être assurée par l'un des membres titulaires désignés par l'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans l'ordre du tableau d'élection (annexe 7).

Art. 69 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, ainsi que les comptes combinés, préalablement à leur adoption par

l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Elle lui présente un rapport de synthèse signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou celles non inscrites au budget, supérieures à 50 000 € HT. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative.

Toutefois sont dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 € HT.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Art. 70 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes doit être transmis aux membres de la commission des finances préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les commissaires aux comptes doivent être invités aux commissions des finances traitant des budgets exécutés.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre à chacun des membres de la commission, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le rapport de synthèse rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est adressé au président de la CCI de région, conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 - Le commissaire aux comptes

Art. 71 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés et combinés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à cette assemblée générale.

Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT

Art. 72 Répartition du produit des impositions

La procédure relative à l'élaboration du budget primitif de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur s'articule comme exposé ci-après, à savoir :

- Adoption par le bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur d'un projet de répartition du produit des impositions de toutes natures qui lui sont affectées par la loi. Cette répartition prend notamment en compte la part de budget propre conservée par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, la rémunération des fonctions assurées au bénéfice des chambres territoriales en application du 5^o de l'article L.711-8 sur le fondement d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées par grandes catégories, les orientations de la stratégie régionale commune, les priorités définies par les schémas sectoriels et les priorités définies par chaque CCIT ainsi que leur poids économique.
- Saisine pour avis de ce projet de répartition de la commission des finances de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.
- Transmission par le Bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur aux CCIT de son ressort de la proposition de répartition qui a été arrêtée par le bureau.
- Recueil et analyse par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur des observations éventuellement émises par le Bureau et la Commission des finances des CCIT et validé par l'AG de chaque CCIT à l'égard de la proposition d'allocation de la ressource fiscale qui leur a été signifiée.
- Examen par le bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur des remarques exprimées par les CCIT et adoption en tant que de besoin d'un nouveau schéma de répartition.
- Saisine pour avis de la commission des finances de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur si nouveau schéma de répartition.
- Bureau de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur validant, le cas échéant, le nouvel avis de la Commission des finances et Information préalable aux CCIT de la répartition qui sera proposée au vote du budget de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.
- 15 jours au minimum après cette information, approbation par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur du budget primitif définitif
- Transmission du projet de budget primitif des CCIT à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur en même temps qu'aux membres des CCIT (avec la convocation à ces Assemblées Générales budgétaires) pour visa de cohérence ou observations aux CCIT (art. R712-22.2) du Président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur avec information du Bureau.
- Transmission sous 48 heures par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur du visa de cohérence ou des observations aux CCIT.
- Vote budget primitif CCIT en AG des CCIT.

Art. 73 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Sur la base d'informations communiquées au plus tard le 30 avril de chaque année par les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du bureau de la chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées avant le 31 mai de l'année précédant l'exercice concerné.

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux chambres de commerce et d'industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Art. 73bis Investissements pluriannuels des CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale par les CCIT, les projets de délibération des CCIT relatifs à leurs investissements pluriannuels hors services industriels et commerciaux sont transmis à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCIT concernée.

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur émet ses observations sur les projets de programmes annuels d'investissements des CCIT à l'occasion de l'examen de la répartition de la ressource fiscale et du budget de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le silence gardé par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Section 5 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Art 74 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la chambre de commerce et d'industrie en adresse la demande à la CCI Provence Alpes Côte d'Azur accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur soumet cette demande à son assemblée générale. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle et à CCI France pour information dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

Dans ce cas, l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur doit dans les six mois qui suivent sa décision abonder le budget et voter un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

Section 6 – Le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation

Art. 75 Recours à l'emprunt

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligation est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur est saisie, un mois avant leur adoption, des projets de délibération relatifs à des emprunts des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription qui portent sur des investissements pluriannuels. Elle porte à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ses éventuelles observations.

Section 7 – La tarification des services

Art. 76 La tarification des services

Art.76 Bis tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Art. 76 Ter La tarification des autres services de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés

Art. 77 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur font l'objet d'une délibération de son assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances doit être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 78 Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur font l'objet d'une délibération de son assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 79 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur après approbation de son assemblée générale et après avis de la commission des finances.

Art. 80 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines de l'état selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, à des associations ou à des tiers.

Les décisions portant sur les cessions de biens mobiliers sont précédées d'un avis de la commission des finances.

Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 81 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est son président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 82 L'abandon de créances et l'octroi de subventions ou de garanties à des tiers

Art.82-1 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faible montant et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Art.82-2 l'octroi de subventions ou de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garanties font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

CHAPITRE 5 : LA COMMANDE PUBLIQUE, LA DELIVRANCE DES AOT, LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres

Art. 83 Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est un pouvoir adjudicateur. La CCI Provence Alpes Côte d'Azur passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Art. 84 Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habilitier le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Art. 85 Les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés passés selon une procédure formalisée

Art.85.1 Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

Art.85.2 Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché.

Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné.

La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Art. 86 Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président. Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

Art. 87 Commission consultative des marchés

Art.87.1 La mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante. La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégué, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

Art.87.2 La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés
La commission consultative des marchés est composée de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants membres désignés, sur proposition du président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés. Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés. Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Art.87.3 La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur. La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique. La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Art.87.4 Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Art. 87 Bis Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

Conformément aux dispositions du code de commerce, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur assure les fonctions de centrale d'achat au sens du code de la commande publique pour le compte des CCIT de sa circonscription afin de satisfaire leurs besoins communs en matière d'achats de services et de fournitures et de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur adopte une délibération en ce sens indiquant les achats ou les passations de marché ou d'accords-cadres répondant à ces besoins. Cette délibération est transmise aux présidents des CCIT de la région.

Section 2 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Art. 88 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine

Section 3 - Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 89 Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, établir les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 90 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence Alpes Côte d'Azur :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;

- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielles et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

Art. 91 Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent.

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

Art. 92 Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 90 sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 6 : LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

Section 1 - Le directeur général

Art. 93 Le directeur général

Art. 93-1 la désignation du directeur général

Après consultation du bureau et avis du président de CCI France, le président de la chambre de commerce et d'industrie Provence Alpes Côte d'Azur nomme un directeur général qui est placé sous son autorité.

Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Art.93-2 l'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur de rattachement sur proposition du président de la CCIT (Disposition inapplicable aux CCI des DROM)

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Art. 93-3 la rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative du président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur décision du président après avis du bureau et avis du président de CCI France.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 93-4 Attributions du directeur général

Les services de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité

Le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le directeur général de la CCI peut déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux directeurs généraux des CCIT rattachées. Dans ce cas, les délégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier. Elle est transmise pour information au président de la CCIT qui la diffuse au personnel de sa CCI.

Sur délégation du directeur général de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les

mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires importantes concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et précise celles qui doivent entraîner une modification du règlement intérieur.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Section 2 – Commission paritaire régionale (comité social et économique lorsqu'il sera opérationnel)

Art. 94 La Commission Paritaire Régionale et la Commission Spéciale d'Homologation (liée à la durée de l'accord national sur la cessation d'un commun accord)

Conformément au statut du personnel administratif des CCI en vigueur, la CPR est installée à chaque renouvellement. L'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur désigne à chaque renouvellement les membres composant la délégation employeur, dont le Président ou son représentant, qui préside la CPR. Le nombre de membres à désigner est déterminé en fonction de l'effectif en personnel tel que précisé à l'article 6.2.1 du statut du personnel administratif des CCI. L'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut être amenée, en fonction de la variation de ces effectifs, à modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de ses représentants à la CPR.

Toute vacance concernant un membre élu est comblée à l'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur la plus proche.

Les attributions de la CPR sont définies à l'article 6.2.4 du statut du personnel et ses modalités de fonctionnement et moyens à l'article 6.2.5.

La CPR désigne en son sein une CSH chargée de vérifier le bon déroulement de la procédure de cessation d'un commun accord de la relation de travail et la liberté de consentement des parties.

A chaque renouvellement, l'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur désigne, outre le Président de la CPR, membre de droit de la CSH, d'autres membres élus parmi ceux siégeant à la CPR. Le nombre de membres à désigner dépend du nombre d'organisations syndicales présentes en CPR. L'AG de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut donc être amenée, à l'occasion des élections des représentants du personnel en CPR, à modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de ses représentants à la Commission Spéciale d'Homologation.

Art. 94bis Les Instances Locales de concertation

Une Instance Locale de Concertation (ILC), au minimum, est instituée au sein de la CCI régionale et de chaque CCI territoriale et la CPR peut décider la création d'autres ILC.

L'ILC a pour mission notamment :

- La présentation des réclamations relatives aux conditions et à l'organisation du travail ;
- La vérification de la bonne application des dispositions du statut et du RI Régional social ;

- La possibilité de saisine du Comité Hygiène et Sécurité, l'Instance Locale de Concertation peut également être saisie par le Comité Hygiène et Sécurité (les Instances Locales de Concertation connaissent des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail). Dans les établissements de moins de cinquante collaborateurs, l'Instance Locale de Concertation est investie des missions du Comité Hygiène et Sécurité ;
- La possibilité de créer des instances paritaires de concertation (IPC) dans les établissements d'enseignement et de formation.

L'Instance Locale de Concertation ne dispose d'aucun pouvoir normatif.

La composition et le fonctionnement des Instances Locales de Concertation sont régis par l'article 7, nouveau, du statut du personnel administratif des CCI.

Section 3 - Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 95 Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur appliquent les normes d'intervention adoptées par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur transmet à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

CHAPITRE 7 : ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET / DEVOIR DE RESERVE / LE RECEUIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Section 1 - Charte éthique et de déontologie

Art. 96 Charte éthique et de déontologie

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

La délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Art. 96bis le devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la Provence Alpes Côte d'Azur ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI Provence Alpes Côte d'Azur ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Lors d'un renouvellement général de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt et recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Sous-section 1 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus et associés

Art. 97 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu et associé déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par et ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI Provence Alpes Côte d'Azur à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 98 Conservation des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur; les autorités de tutelle compétentes ; les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ; les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI Provence Alpes Côte d'Azur dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Art. 99 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil, dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 100 Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 101 Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 2 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 102 Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et l'un de ses membres.

Art. 103 Composition de la commission de prévention

Chaque CCIT propose au Bureau 1 membre parmi les membres titulaires élus de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur pour composer la commission de prévention. Ils sont choisis en dehors du président, du trésorier, de leurs délégataires, des membres de la commission des finances et des membres de la commission consultative des marchés. Si, en raison de ces exclusions, une CCIT ne peut pas désigner de membre pour siéger au sein de la commission de prévention des conflits d'intérêts, le représentant de cette CCIT au sein de la commission des finances peut siéger au sein de la commission de prévention des conflits d'intérêts et participer aux travaux avec voix consultative. Il ne prend pas part aux votes et n'est pas comptabilisé dans le quorum.

Le bureau propose cette composition à l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur élit les membres de la commission et le président de cette commission parmi les membres de la commission.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres siégeant avec voix délibérative sont présents. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 104 Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt ou d'office. Elle peut statuer aussi à la demande du directeur général notamment en ce qui concerne le processus marché.

Elle peut être saisie également par le directeur général d'un risque de conflit d'intérêt concernant un collaborateur. Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est lui-même concerné.

La Commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre. Elle peut également adresser une recommandation au collaborateur concerné par une saisine.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Les délibérations de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus, ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la chambre. Un rapport est fait au Préfet de région. Le président de la commission fait un rapport d'activité à l'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur destinée à approuver les comptes annuels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Les personnels de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel

Sous-section 3 - L'obligation d'abstention

Art. 105 Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation

ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, mention est portée de leur absence ou de leur départ sur le registre de l'instance concernée.

Sous-section 4 - Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 106 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 107 Conservation et communication des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur. Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Art.107bis Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet ;
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

Art. 108 L'offre nationale de service

Art.108-1 mise en œuvre de l'offre nationale de service

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Art.108-2 les adaptations locales

Dans le cas où la CCI souhaite apporter des adaptations à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet pour avis le projet d'adaptation au président de CCI France avant son examen par l'assemblée générale.

Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

Art. 109 Les transferts d'activités à une CCIT

Dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut confier à une CCIT rattachée la maîtrise d'ouvrages, d'infrastructures ou d'équipements, la gestion de services, l'administration de tout établissement de formation initiale ou de formation professionnelle continue ou tout ou partie des fonctions d'appui et de soutien ou mission mutualisée figurant au schéma régional d'organisation des missions.

L'assemblée générale de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur approuve par délibération la convention conclue entre la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et la CCIT à laquelle est transférée la compétence.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Art. 109bis Les transferts d'activités à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'assemblée générale de la CCI.

Les projets de délibération de transfert d'activité des CCIT sont transmis au président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur et soumis à l'assemblée générale de cette dernière dans le délai prescrit par le code de commerce. En cas de silence de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, l'avis favorable est réputé acquis au terme de ce délai.

Art. 110 Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions. Le président de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI Provence Alpes Côte d'Azur, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Art. 111 Le retrait anticipé d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI Provence Alpes Côte d'Azur est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

ANNEXES

ANNEXE 1: Textes législatifs et réglementaires applicables à la CCI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et références

ANNEXE 2 : Arrêté portant composition de la CCI PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Arrêté n° 2010-343 du 30 août 2008

Portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence Alpes Côte d'Azur

ANNEXE 2bis : Liste des conseillers techniques

ANNEXE 3 : Délibération sur les indemnités pour frais de mandat

ANNEXE 4 : Délibération fixant le nombre et la répartition des membres associés

ANNEXE 5 : Tableau de délégations de signatures

ANNEXE5bis : Tableau de délégation des représentations

ANNEXE 6 : Habilitation du Bureau à prendre les avis requis par les lois et règlements

ANNEXE 7 : Ordre des tableaux d'élections des Commission des Finances et Commission des Marchés